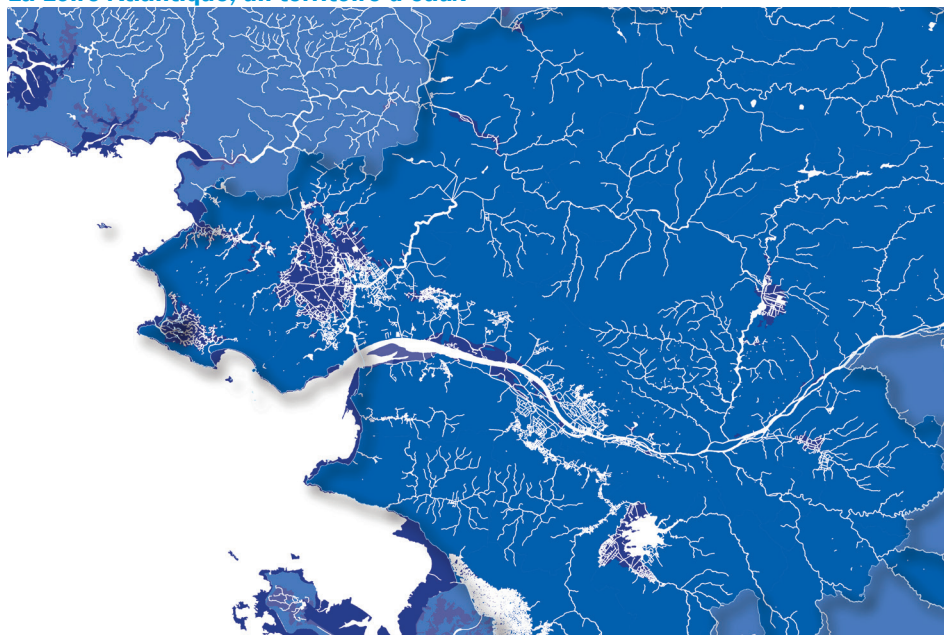


la compensation environnementale

La Loire-Atlantique, un territoire d'eaux



La question environnementale est investie, depuis 40 ans, par le droit européen et notamment en France par la loi de protection de la nature de 1976 qui reconnaît d'intérêt général la protection des espaces naturels, la préservation des espèces et le maintien des équilibres écologiques.

Pour tout projet d'aménagement, d'infrastructure ou de construction et tout document de planification soumis à autorisation et susceptible d'entraîner des impacts sur l'environnement, ce cadre juridique impose de réaliser des études d'impacts et de mettre en œuvre la séquence ERC : **Eviter** au maximum les impacts négatifs, puis **Réduire** les impacts résiduels et enfin les **Compenser** afin d'aboutir à une absence de perte de biodiversité.

La loi biodiversité du 9 août 2016 complète la compensation à la demande avec la compensation par l'offre qui permet d'identifier des sites naturels de compensation de manière anticipée et mutualisée, mais aussi aux maîtrises d'ouvrage de déléguer la mise en œuvre de leurs mesures compensatoires.

questions d'approches

La compensation environnementale, qu'est-ce que c'est ?

C'est la réponse, dans une logique d'équivalence, aux impacts résiduels négatifs que produit un projet après la mise en œuvre des phases «Éviter» et «Réduire». L'objectif de la compensation environnementale est de **maintenir** (principe d'absence de perte nette), voire d'**améliorer** la qualité environnementale (gain de biodiversité) des milieux naturels du projet. Il peut s'agir de la restauration et de la création de milieux écologiques, mais aussi de l'évolution des pratiques de gestion d'un espace qui présente de forts enjeux pour la pérennité de la faune et de la flore.



En France, les mesures compensatoires doivent se faire à **proximité fonctionnelle** de la zone impactée par le projet et porter en priorité sur les milieux dégradés.

La compensation par la demande, qu'est-ce que c'est ?

La compensation par la demande repose sur le principe suivant : les impacts écologiques résiduels des projets sont compensés au cas par cas et au coup par coup, projet par projet.



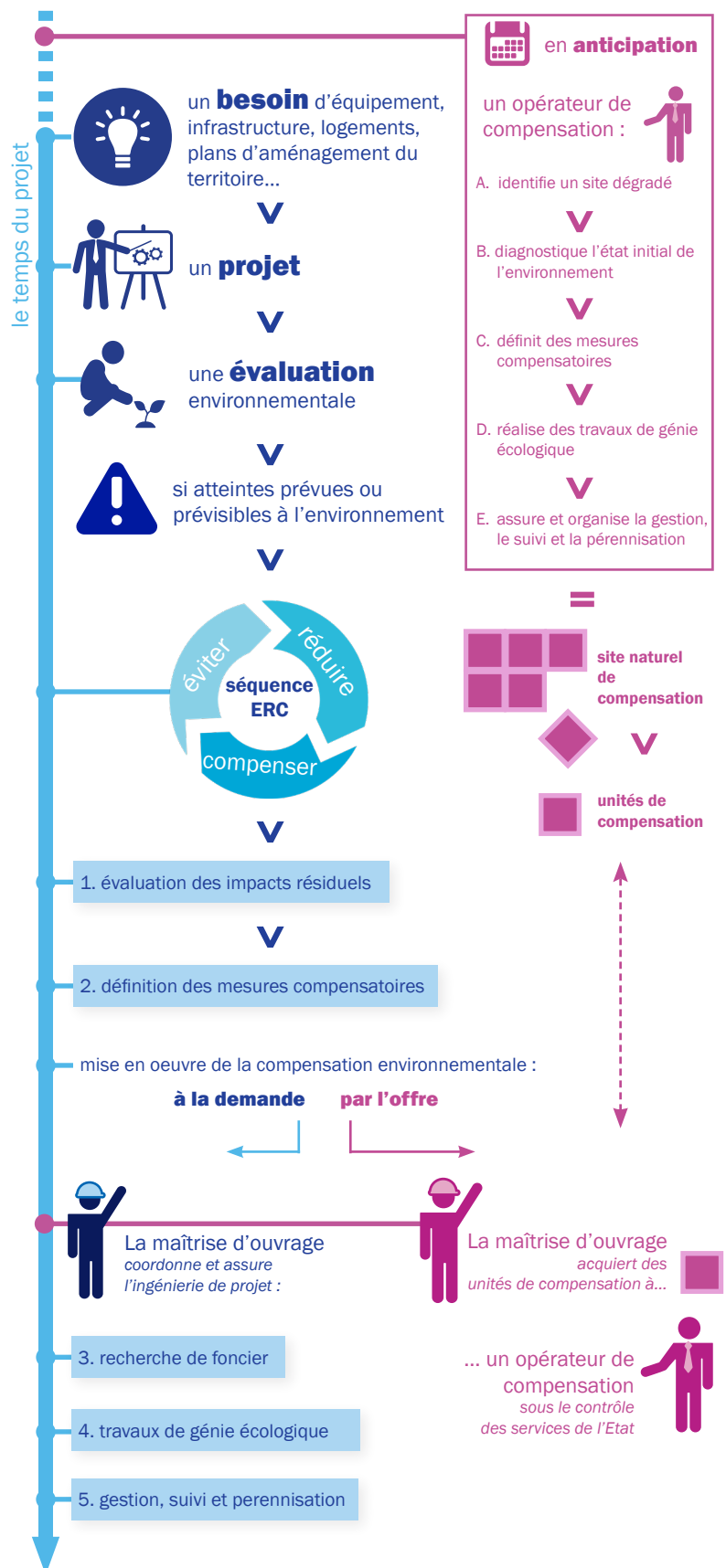
Soit les maîtres d'ouvrage procèdent directement à la mise en œuvre de leurs mesures compensatoires ; ils ont alors la possibilité de s'outiller en mobilisant une ingénierie technique réalisée par des prestataires (recherche de foncier, génie écologique, montage financier...). Soit ils confient par contrat la réalisation de ces mesures à « un opérateur de compensation ».

La mise en œuvre de mesures de compensation environnementale est régie par **l'obligation de résultats**. Quelles que soient les modalités de mise en œuvre, les mesures compensatoires restent de la **responsabilité du maître d'ouvrage** quant à leur définition, leur mise en œuvre et leur efficacité (gestion et suivi dans le temps), y compris lorsqu'elles sont confiées à un prestataire.

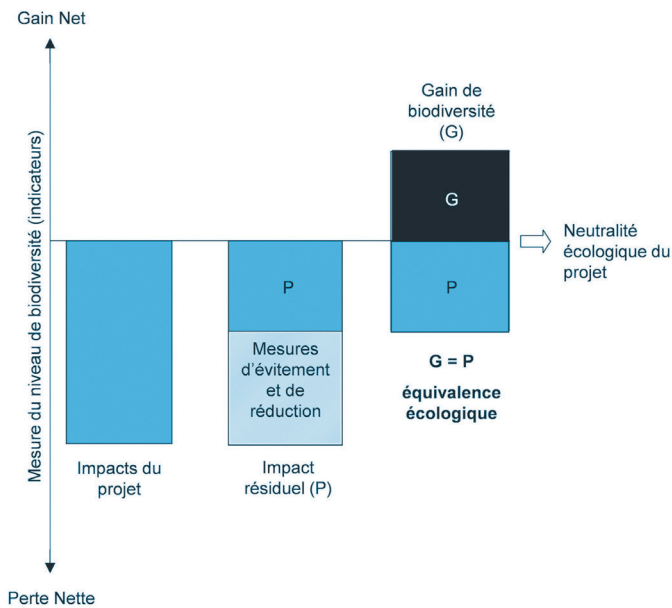
Qui peut être opérateur de compensation ?

Un opérateur de compensation peut être une personne publique ou privée chargée, par une maîtrise d'ouvrage soumise à une obligation de compensation, de mettre en œuvre et de coordonner sur le long terme les mesures compensatoires. Les opérateurs de compensation ne sont pas soumis à un agrément : dans une compensation par l'offre comme dans une compensation à la demande, seuls les sites naturels de compensation sont agréés par les services de l'Etat.

modalités de mise en œuvre de la compensation environnementale



principe de la compensation environnementale



source : sfecologie.org

dire d'acteurs sur la compensation par l'offre

Avantages (+)

- Facilitation de la mise en œuvre des mesures compensatoires
- Meilleure visibilité des coûts et des délais
- Facilitation du suivi et du contrôle y compris pour les services de l'Etat
- Amélioration de l'efficacité environnementale des mesures compensatoires
- Actions d'envergures spatialement et écologiquement cohérentes
- Meilleure articulation avec les différentes politiques publiques et les espaces naturels déjà identifiés dans la trame verte et bleue

Risques (-)

- Moindre importance accordée aux phases d'évitement et de réduction
- Perturbation du marché foncier
- Des coûts supérieurs à la compensation à la demande
- Introduction d'acteurs privés peu soucieux des questions environnementales dans le cycle de la compensation

**synthèse des propos recueillis lors d'entretiens auprès d'une cinquantaine d'acteurs locaux et nationaux dont collectivités, services de l'Etat, chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire, Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique), gestionnaires d'espaces naturels, bureaux d'études environnementaux, opérateurs de compensation.*

La compensation par l'offre, qu'est-ce que c'est ?

La compensation par l'offre repose sur les principes suivants : des mesures compensatoires sont mises en œuvre par anticipation de besoins de compensation à venir et sont « cédées » aux maîtres d'ouvrage d'un projet qui nécessite compensation, au moment où ils en ont besoin.

Les sites naturels de compensation, qu'est-ce que c'est ?

Ce sont des sites dégradés sur lesquels des opérateurs de compensation s'engagent, sur la base d'un diagnostic de l'état initial, dans un projet détaillé et chiffré de mise en valeur écologique du site.

Ces projets de compensation écologique sont réalisés en amont des projets d'aménagement qu'ils pourront compenser, et sont agréés par l'Etat. Ils sont ensuite commercialisés sous la forme d'unités de compensation auprès de maîtrises d'ouvrage qui ne souhaitent pas réaliser elles-mêmes leurs mesures compensatoires.



La compensation par l'offre suppose donc qu'un opérateur investisse et « parie » sur l'existence d'un marché de la compensation. Elle tend à faire des mesures de compensation environnementales un placement à moyen / long terme.

Les unités de compensation, qu'est-ce que c'est ?

Ce sont les « crédits » mis en vente par les opérateurs de compensation aux maîtrises d'ouvrage des projets qui nécessitent de telles mesures.

La valeur des unités et les besoins en compensation d'un projet sont calculés au cas par cas, par les opérateurs qui les proposent en croisant les surfaces impactées, les niveaux d'enjeu écologique et les pertes caractérisant l'impact (espèces, milieux, fonctions).



Quel contrôle des services de l'Etat ?

Quelles que soient les modalités de compensation - à la demande ou par l'offre - les services de l'Etat (DREAL et DDTM) conservent un rôle central dans l'instruction des dossiers et le suivi des mesures compensatoires (conception, mise en œuvre, gestion et suivi).

Dans le cas de la compensation par l'offre, les services de l'Etat, en plus de l'agrément du site naturel de compensation, valident l'acquisition, par les maîtrises d'ouvrage, d'unités de compensation auprès de l'opérateur de compensation.



et la compensation agricole ?



Le 13 octobre 2014, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit une nouvelle disposition dans le code rural pour reconnaître la perte de potentiel économique pour les territoires agricoles impactés par certains travaux.

La notion de compensation agricole a ainsi émergé dans la législation. Les modalités de sa mise en œuvre restent cependant assez largement à définir car la loi biodiversité de 2016 ne la prend pas en compte.

Le milieu agricole est souvent un acteur clé de la compensation : par le levier foncier (la maîtrise foncière directe des sites de compensation, privilégiée par les services de

l'Etat, est souvent assurée par l'acquisition de terrains agricoles), et/ou par l'application même des mesures compensatoires (maîtrise d'usage) via un conventionnement de longue durée avec les propriétaires et/ou exploitants agricoles ou forestiers.

Les maîtres d'ouvrage sont potentiellement impactés à la fois par la compensation agricole et par la compensation environnementale sans avoir une idée claire de la façon dont elles peuvent s'articuler. Seule l'étude d'impact peut intégrer l'évaluation des effets agricoles par des rubriques supplémentaires (décret du 31 août 2016).

à lire

Saison Brune, Philippe Squarzoni éditions Delcourt-collection encrages

Se substituant au bilan qui pourrait être fait après quatre décennies d'application de la séquence ERC, ce décryptage graphique partage cinq années de recherches et d'interviews de spécialistes sur la question écologique. Un travail reconnu par le prix de l'académie française et prix du jury au festival BD de Lyon tant pour ses qualités graphiques que la valeur scientifique de sa documentation. Entre analyses des phénomènes scientifiques et questionnements de nos modes de vie, une lecture teintée de « saison brune ».



pour aller plus loin

Articles de presse

[« Biodiversité et chantiers quand la nature reprend ses droits », *Le moniteur*, n° 5905 janv. 2017]

[« Les compensations environnementales en débat », *La revue foncière*, n° 14, nov-décembre 2016]

[« Le principe du pollueur-payeur appliqué à la biodiversité ? », *Le zoom de la rédaction*, 19 janvier 2016, franceinter.fr]

Article clés des textes de loi

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

La séquence ERC, codifiée aux articles L.122-3 et L.122-6 du code de l'environnement et L.121-11 du code de l'urbanisme

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et du paysage

www.senat.fr

Articles ministériels sur la séquence ERC et la « loi biodiversité »

www.developpement-durable.gouv.fr

« Éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement », janvier 2017

« La séquence “éviter, réduire et compenser” : un dispositif consolidé », *Théma essentiels*, mars 2017

addrn

agence d'urbanisme de la région de Saint-Nazaire

Rédacteur en chef :
Bérénice Douchement

Comité de rédaction : Jessie Dubief, Claude Maillère, Samuel Soriano

Conception graphique : Sandra Biguet

Responsable de publication :
Samuel Soriano

Dépôt légal : 2^{ème} trimestre 2017

ISSN : à déposer

Site internet : www.addrn.fr